

## **Arrêté** concernant la circulation routière (du 9 novembre 2020)

Lieu

: collège de Vauvilliers à Boudry

Type d'arrêté: arrêté sur la circulation routière

(sur terrain communal, bien-fonds n° 6357 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry;

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 :

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

## considérant

Afin d'éviter des attroupements indésirables de personnes dans la cour du collège et de ce fait améliorer la tranquillité du site, la Ville et Commune de Boudry met en place des restrictions spécifiques de circulation à l'endroit mentionné ci-dessous.

## arrête

Article premier L'accès est interdit aux piétons, excepté avec autorisation communale, y compris pendant les périodes de vacances scolaires, sur l'article n° 6357 du cadastre de Boudry et plus précisément dans l'enceinte du collège de Vauvilliers (signal n° 2.15 OSR « Accès interdit aux piétons » avec plaque complémentaire « Défense de pénétrer dans l'enceinte du collège de Vauvilliers y compris pendant les périodes de vacances scolaires, aux personnes non autorisées par les autorités communales »).

Art. 2

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la

législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 9 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président Le secrétaire

D. Schürch

<u>Décision</u>: approuvé ce jour Neuchâtel, le **18 NOV. 2020** 

Service des Ponts et Chaussées l'Ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".